

Avis relatif à la signature de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre l'Assurance maladie et les pharmaciens titulaires d'officine

Délibération n° BUR. – 18 – 18 juin 2024 – Avis relatif à la signature de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre l'Assurance maladie et les pharmaciens titulaires d'officine

Rapport

Par message en date du 12 juin 2024, la Direction Générale de l'UNCAM a adressé à l'UNOCAM l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, afin de connaître son intention d'en devenir signataire. Celui-ci a été signé le 10 juin 2024 entre l'UNCAM et la FSPF, l'USPO ayant décidé de ne pas en être signataire.

Conformément à l'article D.162-27 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM doit faire connaître à l'UNCAM sa décision de devenir signataire dans un délai d'un mois, soit au plus tard 12 juillet 2024.

Réuni le 8 février 2012, le Conseil de l'UNOCAM a donné délégation au Bureau pour délibérer sur les projets d'avis relatifs à des saisines ne présentant pas d'enjeux particulièrement significatifs, notamment pour l'assurance maladie complémentaire.

Ce projet de délibération sera donc soumis à l'approbation des membres du Bureau. Il en sera rendu compte au prochain Conseil.

- Rappel du contexte et objet de la saisine

Le 9 mars 2022, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les deux syndicats représentatifs des pharmaciens, la FSPF et l'USPO ont signé la nouvelle convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine. L'UNOCAM, qui avait décidé de participer à cette négociation, a décidé de signer¹ cette convention qui marquait une ambition nouvelle sur l'évolution du rôle du pharmacien d'officine au sein du système de santé et venait en poser les premiers jalons.

En raison des impacts sur l'économie officinale de l'épidémie de Covid mais également des changements importants du rôle du pharmacien en lien avec le développement des nouveaux outils numériques, le préambule de la convention de 2022 prévoyait un nouveau temps de concertation conventionnelle. Ainsi, les partenaires conventionnels se sont accordés pour « *ouvrir de nouvelles discussions avant la fin de l'année 2023* ».

¹ Délibération UNOCAM n° BUR. – 9 – 8 mars 2022 – Avis relatif à la signature de la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie

Conformément à cet engagement, l'UNCAM a fait part à l'UNOCAM de son intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un avenant n°1 à la convention nationale. Celle-ci a décidé de participer² à la négociation. Les syndicats ont immédiatement mis en avant que ce nouveau rendez-vous conventionnel devait d'être l'occasion d'un « *avenant économique* », avec pour ambition une hausse de 1 Md€ de leur rémunération, rendant d'emblée les discussions difficiles, dans un contexte de dégradation des finances publiques.

Pour mémoire, la lettre de cadrage adressée par le Ministre de la Santé au DG de la CNAM, en date du 12 décembre 2023, mentionnait volontairement les orientations plus larges suivantes :

- L'élargissement des compétences des pharmaciens en matière de prévention, de vaccination, de renouvellement des prescriptions ou de réalisations des tests de diagnostics (et notamment TROD angine ou bandelette urinaire pour les cystites),
- Le renforcement de la place du pharmacien dans le domaine de la prévention, avec notamment l'accompagnement au sevrage tabagique ;
- La régulation des volumes basée sur la pertinence des soins, en développant des outils existants et en mettant en place de nouveaux mécanismes renforçant la pertinence de la délivrance et incitant à la modération des volumes ;
- La désensibilisation de la rémunération des pharmaciens au prix des médicaments, telle qu'initiée en 2012 avec une valorisation des honoraires de dispensation permettant de préserver la dynamique de la rémunération des pharmaciens d'officine en décorrélant leur rémunération du prix des médicaments ;
- La lutte contre la pénurie de médicaments, en mobilisant de nouveaux leviers ;
- Le renforcement de la lutte contre la fraude ;
- Enfin, une analyse prospective du réseau officinal pourrait être confiée à l'Observatoire de l'économie officinale afin de conserver un maillage de proximité sur l'ensemble du territoire.

A l'issue de 4 séances de négociations multilatérales entre le 19 décembre 2023 et le 5 juin 2024 et de 9 groupes de travail³, la FSPF, syndicat majoritaire, a signé l'avenant le 10 juin 2024 après avoir obtenu l'accord de ses représentants lors de son congrès annuel. En revanche, l'USPO a rejeté à l'unanimité la proposition de la CNAM considérant que les discussions devaient se poursuivre.

Dans ce contexte, l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour connaître son intention de signer l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine. Pour mémoire, l'UNOCAM a participé à l'ensemble des séances de négociations et groupes de travail et est signataire de la convention nationale conclue en 2022⁴ avec cette profession avec laquelle elle est engagée de longue date dans le champ conventionnel.

² Délibération UNOCAM n°47 du 18 décembre 2023 - Avis relatif à l'ouverture d'une négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

³ Séances multilatérales : 19 décembre 2023, 5 mars 2024, 14 mai 2024, 5 juin 2024 ;

Groupes de travail : 11, 17 et 24 janvier 2024, puis 1^{er}, 7, 22 et 29 février 2024, et enfin les 26 et 30 avril 2024.

⁴ Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045538155>

- Contenu de l'avenant

Le texte comporte **18 articles** prévoyant notamment les dispositions suivantes :

L'article 1 prévoit qu'à titre **exceptionnel et pour la seule année 2024**, il est versé, au 1^{er} semestre 2025, aux pharmaciens remplissant les **objectifs de santé publique**, les **rémunérations forfaitaires suivantes**⁵ :

- **50 €** pour la réalisation d'au moins un TROD angine au sein de l'officine en 2024 ;
- **100 €** pour avoir aménagé les locaux ou pour disposer de locaux adaptés au public en 2024 en vue de dépister une infection urinaire. Ces adaptations feront l'objet d'une déclaration au moyen d'un téléservice accessible depuis le portail internet de l'assurance maladie dédié aux professionnels de santé ;
- **400 €** pour la réalisation en 2024 d'au moins un entretien auprès de patients atteints de maladies chroniques (antiasthmatique, anticancéreux, AOK, AOD ou bilan de médication) ;
- **50 €** pour la réalisation en 2024 d'au moins un accompagnement des femmes enceintes ;
- **250 €** si le nombre de kits de dépistage du cancer colorectal remis en officine en 2024 a augmenté d'au moins 10% par rapport à 2023. Si le pharmacien est un nouvel installé ou s'il a débuté son activité après le 1^{er} janvier 2023, la référence utilisée pour 2023 correspondra à 50 kits remis ;
- **100 €** pour la substitution d'un hybride et d'un biosimilaire en 2024.

L'article 2 modifie au A du X de l'article I de la convention, la première occurrence du mot « prévu » est supprimée afin de corriger une coquille dans le texte.

L'article 3 prévoit une **revalorisation des honoraires de dispensation** figurant au II de l'article II de la convention comme suit :

- L'honoraire de dispensation « **à l'ordonnance** » est augmenté de **0,51€ à 0,61€**, dès entrée en vigueur de l'avenant, soit après expiration du délai réglementaire de 6 mois ;
- L'honoraire de dispensation « **à l'âge** » est augmenté de **1,58€ à 1,68€**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'article 4 modifie l'article II de la convention relatif à la **dispensation des produits de santé** comme suit :

D'abord, il supprime les 1 et 2 du A du IV relatif à la juste dispensation des produits de santé. Concrètement, le **dispositif de dispensation adaptée des produits de santé mis en place en 2020 pour une durée de deux ans est supprimé**.

Commentaire : le dispositif de dispensation adaptée qui s'était arrêté au terme de l'expérimentation est supprimé. Face aux difficultés de mise en œuvre, l'UNOCAM et les syndicats souhaitent revoir le dispositif en s'appuyant sur le déploiement de l'ordonnance numérique et ont convenu d'en reparler en CPN-PA. Le principe d'une dispensation adaptée des produits de santé reste inscrit dans la convention mais il conviendra de lui donner un nouveau contenu.

⁵ Délibération UNOCAM n°16 du 7 juin 2024 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du CSS (tarification TROD angines et cystites).

Ensuite, l'article modifie le B de ce IV de l'article relatif à la **rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP)**, comme suit :

L'indicateur 3 concernant la **pénétration des médicaments génériques, hybrides ou biosimilaires** est modifié avec pour objectif d'inciter le pharmacien à **substituer un médicament** prescrit par le médecin (médicament princeps) par des produits moins chers (biosimilaires, hybrides ou génériques) comme lui permet la réglementation en vigueur. Pour chaque officine, le montant de ROSP lié à cet indicateur est désormais calculé « *à partir de l'économie potentielle globale liée à la pénétration des génériques, d'hybrides ou de biosimilaires estimée au niveau national et répartie au prorata du volume de chacun d'eux substitués par l'officine* » dans des conditions définies par l'avenant.

Deux nouveaux indicateurs sont créés, portant leur nombre à 7 au total :

- Un **indicateur 6** est créé pour le **taux de connexion de l'outil ASAFO-PHARMA**⁶ au moyen d'un téléservice accessible depuis le portail internet de l'assurance maladie dédié aux professionnels de santé ». Il s'agit d'un nouveau téléservice de **lutte contre la fraude** mis à disposition des pharmaciens pour améliorer cette détection en leur permettant notamment de vérifier si une ordonnance, soupçonnée frauduleuse, n'a pas déjà fait l'objet d'un signalement dans l'outil ASAFO-PHARMA. Si le taux de connexion à l'outil est de 90% hebdomadaires (environ une fois par semaine pendant 46 semaines) , le pharmacien sera rémunéré **100 € par an**.
- Un **indicateur 7** sur **l'atteinte d'un niveau de la démarche écoresponsable** est créé afin d'accompagner les officines dans la prise en compte des enjeux environnementaux avec une rémunération de **200 € TTC** par an.

Enfin, l'article prévoit une disposition d'intention prévoyant le soutien des partenaires conventionnels à **l'égalisation de la marge réglementée entre les médicaments biologiques et les biosimilaires** qui relève d'une décision ministérielle. Ils appellent aussi les pouvoirs publics à **définir un cadre réglementaire applicable aux remises qui favorise le développement des biosimilaires ainsi que les médicaments hybrides**. L'objectif est d'améliorer l'efficacité du système de santé, la juste dépense des produits de santé et de contribuer à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement.

Commentaire : sur ce dernier point important, il semblerait que les syndicats aient obtenu des engagements côté Ministère. Selon la presse⁷, le Ministre de la Santé Frédéric Valletoux aurait confirmé le 6 juin aux syndicats la « publication prochaine d'un arrêté égalisant les marges de pharmaciens » pour ces biosimilaires et hybrides et aurait ouvert la porte pour « instruire collectivement la possibilité de définir un cadre de réglementation applicable aux remises qui favorise le développement des biosimilaires ». « Cela change pas mal la donne économique, car cela nous permet de nous engager à fond dans la substitution et de faire faire des économies à l'Assurance maladie », a déclaré Philippe Besset, Président de la FSPF. Lors de la dernière séance de négociation du 5 juin 2024, la FSPF n'avait pas caché qu'il s'agissait pour elle d'un point essentiel pour le bouclage des discussions, même s'il ne relevait pas directement du champ conventionnel.

⁶ ASAFAO (Alerte Sécurisée aux Fausses Ordonnances): Il s'agit d'un outil web mis à disposition des pharmaciens par la CNAM d'alerte permettant aux praticiens de consulter les signalements de fausses ordonnances détectées sur une période de six mois glissants.

⁷ Dépêche AEF du 11 juin 2024.

L'article 5 modifie **l'article III de la convention** relatif à **l'accompagnement des patients** notamment sur les points suivants :

1° Tableau actualisé relatif à l'éligibilité des patients aux accompagnements et les entretiens attendus selon les années concernées :

	Eligibilité des patients	1^{ère} Année (dite de référence)	Années suivantes
AVK, AOD, asthme	Patients de 18 ans et plus sous traitements chronique (durée rétrospective ou prévisionnelle de traitement d'au moins 6 mois) par AVK (warfarine, fluindione, acenocoumarol), AOD (rivaroxaban, dabigatran, apixaban) ou traitements chronique par corticoïde inhalé	- 1 entretien d'évaluation - 2 entretiens thématiques	2 entretiens thématiques
Bilan partagé de médication	Patients âgés de 65 ans et plus et polymédiqués (5 traitements différents pour une durée rétrospective ou prévisionnelle d'au moins 6 mois)	- 1 entretien de recueil - analyse / transmission au médecin traitant - 1 entretien de suivi - 1 entretien d'observance	- s'il y a changement de traitement, actualisation de l'analyse et : o 1 entretien de suivi o 1 entretien d'observance - sans changement de traitement : o 2 entretiens d'observance
Anticancéreux oraux « Traitements anticancéreux au long cours »	Patients de 18 ans et plus sous traitements par : hormonothérapie (tamoxifène, anastrozole, letrozole, exemestane), methotrexate, hydroxycarbamide, bicalutamide	Analyse des interactions médicamenteuses et :	2 entretiens d'observance
Anticancéreux oraux « Autres traitements anticancéreux »	Patients de 18 ans et plus traités par un anticancéreux (autres molécules des classes ATC L01 et L02 administrés par voie orale)	- 1 entretien initial - 2 entretiens thématiques	2 entretiens thématiques

2° Evolution de la rémunération des accompagnements des patients chroniques⁸ par les pharmaciens comme suit :

Thèmes	Année d'accompagnement	1 ^{er} entretien	2 ^e Entretien	3 ^e entretien	Total Annuel
AVK, AOD, ASTHME	Année 1	15€	15€	20€	50€
	Années suivantes	10€	20€		30€
Bilan de médication	Année 1	15€ puis analyse et envoi au médecin traitant : +15€	15€	20€	65€

⁸ Etant précisé qu'un même patient ne peut être accompagné que par une seule pharmacie.

	Années suivantes avec ou sans changement	10€	20€		30€
Anticancéreux x long cours	Année 1	15€	15€	30€	60€
	Années suivantes	10€	20€		30€
Anticancéreux x (autres)	Année 1	15€	15€	50€	80€
	Années suivantes	10€	20€		30€

A noter que les **modalités de facturation des accompagnements des patients chroniques évoluent** : la rémunération forfaitaire actuelle en fin d'accompagnement est remplacée par une **facturation à l'acte par le pharmacien avec un code dédié à chaque étape** permettant une rémunération « au fil de l'eau ». En revanche, pas de changement sur les modalités de financement puisque ces accompagnements font déjà l'objet d'un co-financement AMO-AMC (70/30), même si dans les faits les patients concernés principalement en ALD bénéficient d'une exonération de TM et d'une prise en charge à 100% AMO.

3° Création d'un nouvel accompagnement « Accompagnement des patients sous traitement antalgique de palier II » dont l'objectif est de prévenir et limiter la survenue de dépendance des patients aux antalgiques de palier II⁹.

Pour ce faire, il précise :

- **les missions du pharmacien** pour cet accompagnement et les conditions dans lesquelles il pourra proposer cet accompagnement ;
- **les modalités de rémunération** avec un montant de l'honoraire pour la réalisation de cet entretien fixé à **5 € TTC¹⁰** au seul bénéfice des patients sous traitement d'opioïdes de palier II et pour leur premier renouvellement de traitement. Ces dispositions s'appliquent à l'issue du délai de 6 mois à compter de l'approbation de l'avenant.

L'article 6 modifie l'article IV de la convention relatif à **la prévention** et en particulier **son I qui porte sur la vaccination** :

- L'instauration d'une **rémunération supplémentaire annuelle** est versée au pharmacien, pour la prescription des vaccins recommandés dans les conditions suivantes (hors vaccin grippe) : **3 € TTC par code de vaccination (RVA)** tarifé à 9,6 € TTC au sein de l'officine si le taux de RVA à 9,6 € TTC facturé est supérieur à 5% de l'ensemble des vaccins réalisés à l'officine en 2024, à 15 % en 2025, 25% en 2026. Elle est versée au premier semestre de l'année N+1.
- Sous réserve de la clause de revoyure définie à l'article 15, la **création d'un honoraire de prescription des vaccinations recommandées de 7,5 € TTC** lorsque la personne ne dispose pas d'une prescription préalable, cumulable avec l'honoraire de vaccination de 7,5 € TTC, à compter du 1^{er} avril 2027. Cet honoraire ne s'applique pas aux vaccinations annuelles recommandées. Il **remplace le dispositif précédent** à savoir l'honoraire de vaccination de 9,60 € TTC et la rémunération supplémentaire de 3 € TTC qui est supprimé à cette date.

⁹ Et notamment le tramadol, la poudre d'opium, la codéine, la dihydrocodéine et la nalbuphine

¹⁰ Ce tarif est majoré d'un coefficient de 1,05 dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

L'article 7 modifie le **II de l'article IV** de la convention relatif à la prévention qui porte **sur la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique (TROD) des angines à streptocoque du groupe A** :

- Il reprecise les missions du pharmacien dans le cadre de la prise en charge à l'officine ;
- Il **revalorise la rémunération associée à cette prise en charge** comme suit, étant précisé que le tarif couvre la réalisation du test par les pharmaciens, les prestations listées ci-dessus et le coût d'acquisition du test.

Deux circuits de prise en charge sont dans ce cadre définis :

Soit le patient se présente spontanément à l'officine et est directement pris en charge par le pharmacien. Dans ce cas, deux tarifs¹¹ sont possibles selon le résultat du test :

- le pharmacien est rémunéré **10 € TTC** pour la prise en charge de l'angine et la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A ;
- ou le pharmacien est rémunéré **15 € TTC** pour la prise en charge de l'angine, la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et la délivrance d'antibiotique sans ordonnance.

Soit le patient est orienté vers la pharmacie par son médecin pour la réalisation du test (avec une ordonnance dite conditionnelle d'antibiotiques). Dans ce cas, le pharmacien est rémunéré **10 € TTC** pour la prise en charge de l'angine et la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A.

L'article 8 modifie le **III de l'article IV** de la convention relatif à la prévention qui porte **sur le dépistage des infections urinaires simples** :

- Il reprecise les objectifs poursuivis par la mesure et détaille les missions du pharmacien dans le cadre de la prise en charge à l'officine ;
- Il **fixe la rémunération associée à cette nouvelle prise en charge** comme suit, étant précisé que le tarif couvre la réalisation du test par les pharmaciens, les prestations listées ci-dessus et le coût d'acquisition du test.

Là aussi, deux circuits de prise en charge sont dans ce cadre définis :

Soit la patiente se présente spontanément à l'officine et est directement pris en charge par le pharmacien. Dans ce cas, deux tarifs¹² sont possibles selon le résultat du test :

- le pharmacien est rémunéré **10 € TTC** pour la prise en charge de la cystite et la réalisation du test ;
- le pharmacien est rémunéré **15 € TTC** pour la prise en charge de la cystite, la réalisation du test et la délivrance d'antibiotique sans ordonnance.

Soit la patiente est orientée vers la pharmacie par son médecin pour la réalisation du test (avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques). Dans ce cas, le pharmacien est rémunéré **10 € TTC** pour la prise en charge de la cystite et la réalisation du test.

¹¹ Ces tarifs sont majorés d'un coefficient de 1,05 pour la réalisation du test d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A dans les départements et régions d'Outre-mer.

¹² Ces tarifs sont majorés d'un coefficient de 1,05 pour la réalisation du test dans les départements et régions d'Outre-mer.

Commentaire : cette disposition avait été proposée par l'Assurance maladie dans son rapport « Charges et produits » pour 2024 et avait fait l'objet d'une disposition législative en LFSS pour 2024. Les textes réglementaires sur lesquels l'UNOCAM¹³ a été consultée pour avis devraient très prochainement être publiés pour une entrée en vigueur à mi-année 2024.

L'article 9 modifie l'article V de la convention relatif à l'accès aux soins et aux parcours de soins et en particulier le II qui porte sur la **permanence pharmaceutique conventionnelle** et notamment son financement :

- d'une **indemnité d'astreinte** dont le montant est revalorisé à **200 € TTC** pour chacune des périodes suivantes :
 - o la nuit,
 - o la journée du dimanche,
 - o le jour férié.
- **d'honoraires fixés** comme suit en dehors des jours et heures normaux d'ouverture:
 - o la nuit, de 20h00 à 00h00 et de 06h00 à 08h00 : revalorisé à **10 € TTC** (+2€) par ordonnance ;
 - o la nuit profonde (nouveau) de 00h00 à 06h00 : **20 € TTC** par ordonnance ;
 - o les dimanches et jours fériés, de 8h00 à 20h00 : **6 € TTC** (+1€) par ordonnance ;
 - o le jour, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, de 8h00 à 20h00 : **2 € TTC** par ordonnance.

Commentaire : il est prévu en parallèle la mise en œuvre d'un ticket modérateur sur les honoraires prévus dans ce cadre, ce qui n'était pas le cas de jusqu'à présent. Les organismes complémentaires participeront donc au financement des honoraires liés à la permanence pharmaceutique dont les tarifs sont par ailleurs revalorisés.

L'article 10 remplace l'article VI de la convention relatif à l'**organisation de la gestion de l'évolution du réseau des officines**. Afin de préserver le maillage territorial officinal et de maintenir une offre pharmaceutique suffisante pour les assurés résidant dans des territoires fragiles¹⁴, l'article instaure pour **les officines en difficultés** de ces territoires répondant aux critères d'éligibilité prévus un accompagnement financier de l'Assurance maladie **jusqu'à 20 000 € par an**. Il est aussi précisé que l'enveloppe financière globale annuelle ne pourra excéder **20 M€**. L'article détaille ensuite les critères d'éligibilité et les modalités d'obtention de cette aide à une officine : celle-ci devra être la seule pharmacie de la commune et son chiffre d'affaires, déclaré à l'agence régionale de santé, devra être inférieur à 1 M€ TTC l'année civile précédant l'année de la demande.

Commentaire : un projet de décret sur les territoires fragiles devrait être soumis prochainement pour concertation.

L'article 11 modifie certaines dispositions de l'article VIII de la convention qui concerne le **règlement des prestations et la dématérialisation de la facturation** dans le souci de **renforcer la lutte contre la fraude** :

¹³Délibération UNOCAM n° 11 – 6 mai 2024 et délibération UNOCAM n°16 du 7 juin 2024.

¹⁴ Selon les chiffres de l'observatoire du groupement d'intérêt économique de la profession, le Gers, 2 000 officines ont fermé en dix ans, dont 300 en 2023.

- D'abord, il prévoit de modifier le A du III que dans le cas de la **procédure exceptionnelle en feuille de soins Sesam « dégradé »** : le pharmacien qui facture systématiquement sur support papier en communiquant aux caisses, des pièces justificatives sous format papier, peut faire l'objet d'une sanction conventionnelle, et ce désormais plus seulement « en cas de dispense d'avance des frais », cette mention étant supprimée.
- Ensuite, il **supprime le C du III** qui prévoyait une sortie de garantie de paiement par la CPAM dans un délai maximal de quatre jours ouvrés, y compris pour les flux Sesam « dégradé ».
- Enfin, il crée un IV sur **l'utilisation de la Carte Vitale** avec l'introduction d'une disposition d'intention pour répondre aux risques accrus de **trafic de médicaments** : *« Les parties conventionnelles conviennent de renforcer la place de l'utilisation de la carte Vitale notamment dans l'exercice du tiers payant et en intégrant la diffusion de l'application carte Vitale qui va fortement limiter les situations de perte ou d'oubli de ce support sécurisé. En lien avec les parties prenantes, ils identifieront d'ici fin 2024 les situations, notamment pour les produits susceptibles de faire l'objet de trafics ou d'usage, qui devront conditionner l'utilisation de la carte vitale (ou de l'application carte Vitale) pour l'exercice du tiers payant. L'Assurance maladie communiquera sur ces cas d'usage. »*

L'article 12 modifie l'article IX de la convention relative à la **rémunération sur objectifs pour le développement du numérique en santé** et l'amélioration de l'accès aux soins et notamment le II détaillant les indicateurs des objectifs. L'indicateur 4 est modifié ainsi que la rémunération afférente : Si 5% des délivrances du pharmacien donnent lieu à des échanges de mail avec usage de la messagerie de santé, le pharmacien peut percevoir une rémunération de 240 €. En cas d'atteinte de cet indicateur et s'il déclare utiliser une boîte aux lettres organisationnelle (BAL), il pourra percevoir une rémunération supplémentaire de 50€ à compter de 2024.

L'article 13 modifie l'article X de la convention afin de compléter les missions du **Comité paritaire national des programmes d'actions (CPN-PA)**, qui peut désormais :

- étudier les modalités de mise en œuvre de la préparation des doses à administrer au sein de l'officine lorsqu'un encadrement juridique des pratiques par les autorités sanitaires sera disponible ;
- répertorier les anomalies constatées par les pharmaciens concernant les lignes génériques de la liste des produits et prestations (LPP) ;
- réfléchir prioritairement à des consignes qui pourraient être données aux pharmaciens en cas de menaces au comptoir ;
- suivre les remontées des interventions pharmaceutiques et plus particulièrement de la dispensation adaptée au regard du déploiement des ordonnances électroniques et de proposer le cas échéant des évolutions pour le favoriser le bon usage et la juste dispensation ;
- proposer une définition des missions du pharmacien requérant en cas de téléexpertise ;
- suivre les évolutions réglementaires en matière d'ordonnances expirées et des modalités de traçabilité des renouvellements réalisés par les pharmaciens.

L'article 14 supprime le V de l'article XI de la convention qui permettait, en cas de violation particulièrement grave des engagements conventionnels du pharmacien et sous certaines conditions, le **déconventionnement exceptionnel**.

Commentaire : comme nous l'a confirmé la CNAM, il s'agit d'une mesure de toilettage de la convention, le décret n°2023-1316 du 27 décembre 2023¹⁵ relatif au placement hors du régime conventionnel des professionnels de santé, centres de santé, entreprises de transport, distributeurs de produits et prestataires de services par les organismes d'assurance maladie ayant rendu les dispositions conventionnelles dans la convention des pharmaciens non nécessaires, au plan juridique.

L'article 15 prévoit une **clause de revoyure** rédigée dans les termes suivants :

« Les parties signataires établiront à l'été 2026 les prévisions de la rémunération des pharmaciens pour l'année 2027 issue des termes de la présente convention, de la marge réglementée et de la réglementation liée à la prise en charge du Covid, sur la base des données de l'observatoire de l'économie officinale. Dans l'hypothèse où les prévisions pour l'année 2027 établiraient un **écart de +/-0,5% par rapport au montant de rémunération constaté en 2019 (à savoir 6,790 Mds€) majoré de 1Md €**, les partenaires conventionnels conviennent d'ouvrir une nouvelle négociation. L'objectif sera de prendre toute mesure permettant d'assurer l'atteinte de la cible de 2027 et notamment de vérifier que **l'augmentation de 0,05 € TTC de l'honoraire à l'ordonnance** envisagée à compter de 2027 est nécessaire. La révision des tarifs à la hausse ne pourra intervenir que si 75% des officines ont réalisé au moins trois missions de santé publique parmi les missions détaillées¹⁶ avant l'été 2026. Les partenaires conventionnels mettront à profit ces discussions pour partager les prévisions d'évolution de la rémunération des pharmaciens d'officine pour l'année 2028. Cette clause est applicable au regard du cadre réglementaire qui définit l'économie officinale en vigueur à la date de signature de l'avenant. »

Commentaire : cette clause de revoyure a vocation à jouer à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, la hausse envisagée en 2027 de l'honoraire à l'ordonnance est donc conditionnelle. Dans sa communication, la FSPF met en avant, une « garantie de maintien des ressources du réseau officinal » mais qui n'est pas formulée comme tel dans l'avenant. Il est précisé que cette clause était applicable « au regard du cadre réglementaire qui définit l'économie officinale en vigueur à la date de signature de l'avenant », ce qui conduira à neutraliser dans le calcul les éventuelles mesures prises dans la période.

L'article 16 actualise l'annexe I de la convention relative au **tableau des tarifs** (hors paiements forfaitaires et rémunérations sur objectifs de santé publique) intégrant les revalorisations prévues dans l'avenant et notamment les revalorisations des honoraires

¹⁵ Consulter le décret sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048708571>

¹⁶ Vaccination (2 du B du I de l'article IV de la présente convention), dépistage des angines ou des cystites, remise du kit de dépistage organisé du cancer colorectal, entretien femmes enceintes, entretien de patients sous traitement antalgique de palier II, accompagnement des patients sous traitements chroniques.

à l'ordonnance et à l'âge, ainsi que les accompagnements pharmaceutiques et les TROD angines et bandelettes urinaires..

L'article 17 modifie l'article 2 de l'annexe XIX de la convention relative au **règlement intérieur de l'organisation des commissions et instances**. Il prévoit que les réunions auront lieu au siège de l'UNCAM et à titre exceptionnel par visioconférence, « *sous réserve de l'accord du président de la section professionnelle et du président de la section sociale* », et non plus de l'accord de l'ensemble des parties.

L'article 18 ajoute **4 annexes**, après l'annexe XIX de la convention, portant sur :

- le mémo pharmacien sur les opioïdes palier II,
 - la fiche d'entretien pour ce nouvel accompagnement opioïdes,
 - le compte-rendu lorsque le patient se présente directement à l'officine dans le cadre d'un TROD angine,
 - le compte-rendu lorsque le patient se présente directement à l'officine dans le cadre TROD cystite.
- **Référence aux travaux de la Haute Autorité de santé (HAS)**

Sans objet

- **Référence à des délibérations antérieures**

Dans sa délibération n°27 du 9 mai 2012, le Conseil a signé un acte d'adhésion à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, conclue le 4 avril 2012 par l'UNCAM et les trois syndicats nationaux et publiée au *Journal Officiel* le 6 mai 2012.

Dans sa délibération n°1 du 10 janvier 2013, le Conseil a décidé que l'UNOCAM deviendrait signataire de l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine qui fixait les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement par le pharmacien des patients sous traitement chronique par anti-vitamines K.

Dans sa délibération n°2 du 10 janvier 2013, le Conseil a décidé de prendre acte d'un avenant sur la mise en place de la transmission dématérialisée de la liste des pharmacies ayant assuré les gardes et les urgences.

Dans sa délibération n°16 en date du 24 avril 2013, le Conseil a décidé que l'UNOCAM deviendrait signataire de l'avenant n°2 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine qui actualisait le dispositif de rémunération sur objectifs de santé publique.

Pour mémoire, depuis le 19 mars 2013, l'UNOCAM participait aux négociations sur l'avenant n°3 à la convention nationale des pharmaciens d'officine, relatif à la création d'un honoraire de dispensation. Insatisfaite des modalités alors envisagées par l'UNCAM pour la création de l'honoraire de dispensation, dans un contexte caractérisé par la transformation de l'engagement voulu par les organismes complémentaires d'assurance maladie en faveur des nouveaux modes de rémunération des médecins (cf. l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014),

l'UNOCAM s'est retirée des négociations avec les pharmaciens titulaires d'officine le 13 novembre 2013.

Dans sa délibération n°12 du 18 juin 2014, le Bureau a pris acte des avenants n°3 (délivrance des médicaments génériques), n°4 (accompagnement des patients asthmatiques) et n°5 (instauration de l'honoraire de dispensation) à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

Dans sa délibération n°23 du 14 novembre 2014, le Bureau a décidé que l'UNOCAM ne participerait pas à la réunion de négociations d'un avenant prolongeant le dispositif de rémunération sur objectifs de santé publique.

Dans sa délibération n°24 du 10 décembre 2014, le Bureau a décidé que l'UNOCAM prenne acte, sans le signer, de l'avenant n°6 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine qui actualisait, pour 2015, les paramètres servant au calcul de la rémunération sur objectifs de santé publique des pharmaciens d'officine.

Dans sa délibération n°19 du 2 novembre 2015, le Bureau a décidé que l'UNOCAM ne participerait pas aux négociations sur la rémunération sur objectifs de santé publique, au motif que « *l'UNOCAM ne souhaite pas intervenir sur un dispositif qui n'assurerait aucune visibilité aux organismes complémentaires d'assurance maladie auprès des pharmaciens d'officine comme des adhérents et assurés* ».

Dans sa délibération n°23 du 18 janvier 2016, le Bureau a décidé que l'UNOCAM prenne acte des avenants n°8 et n°9 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine sans en devenir signataire.

Dans sa délibération n°3 du 1^{er} février 2017, le Conseil a décidé que l'UNOCAM participera aux négociations conventionnelles avec les pharmaciens titulaires d'officine. Dans sa délibération n°7 du 21 février 2017, le Conseil a adopté le mandat de négociation de l'UNOCAM.

Dans sa délibération n°19 du 18 mai 2017, le Conseil a décidé de rendre l'UNOCAM signataire du protocole d'accord avec les pharmaciens titulaires d'officine.

Dans sa délibération n°34 du 15 septembre 2017, le Conseil a décidé que l'UNOCAM deviendrait signataire de l'avenant n°11 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine qui engage une réforme en profondeur de la rémunération des pharmacies d'officine (transfert d'une rémunération à la boîte vers un honoraire de dispensation).

Dans sa délibération n°39 du 20 octobre 2017, le Bureau a décidé que l'UNOCAM ne participerait pas aux négociations conventionnelles sur l'avenant n°12 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine relatif au bilan de médication et à la ROSP liée aux génériques.

Dans sa délibération n°45 du 22 décembre 2017, le Bureau a décidé que l'UNOCAM prenne acte, sans en devenir signataire, de l'avenant n°12 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, relatif au bilan de médication.

Dans sa délibération n°13 du 3 mai 2018, l'UNOCAM prend acte de l'avenant n°13, sans en devenir signataire.

Dans sa délibération n°36 du 5 novembre 2018, l'UNOCAM a décidé de participer à la négociation conventionnelle sur la thématique des nouveaux honoraires de dispensation.

Dans sa délibération n°39 du 5 décembre 2018, l'UNOCAM a décidé de devenir signataire de l'avenant 14 à la convention des pharmaciens portant sur les nouveaux honoraires de dispensation, en cohérence avec sa signature de la convention nationale (avenant n°11).

Dans sa délibération n°41 du 17 décembre 2018, l'UNOCAM, bien que regrettant le manque de cohérence avec les modalités de prise en charge des médicaments figurant sur l'ordonnance, telles que définies à l'article R.871-2 du CSS, a pris acte de cette proposition de fixation du taux de participation de l'assuré pour ces honoraires de dispensation des pharmaciens et a attiré l'attention de l'UNCAM sur l'impossibilité de la rendre opérationnelle au 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur des nouveaux honoraires), compte tenu des évolutions déjà intégrées par les éditeurs (Sesam Vitale).

Dans sa délibération n°1 du 22 janvier 2019, l'UNOCAM a décidé de prendre acte de l'avenant n°15 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, sans en devenir signataire.

Dans sa délibération n°2 du 22 janvier 2019, l'UNOCAM a décidé de participer à la négociation conventionnelle relative à l'honoraire de vaccination antigrippale en officine.

Dans sa délibération n°11 du 26 mars 2019, l'UNOCAM a décidé de devenir signataire de l'avenant n°16 à la convention des pharmaciens titulaires d'officines relatif à la vaccination antigrippale.

Dans sa délibération n°23 du 28 mai 2019, l'UNOCAM a décidé de prendre acte de l'avenant n°17 sur la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, relatif à la rémunération sur objectifs de santé publique (génériques).

Dans sa délibération n°35 du 31 juillet 2019, le Bureau a décidé que l'UNOCAM participera aux négociations conventionnelles avec les pharmaciens titulaires d'officine sur les TROD angine.

Dans sa délibération n°39 du 1^{er} octobre 2019, l'UNOCAM a décidé de devenir signataire de l'avenant n°18 à la convention des pharmaciens titulaires d'officines relatif aux TROD angine.

Dans sa délibération n°49 du 19 décembre 2019, l'UNOCAM a décidé de devenir signataire de l'avenant n°19 prévoyant une baisse du montant de l'honoraire de dispensation lié à une ordonnance complexe.

Dans sa délibération n°7 du 3 mars 2020, l'UNOCAM a décidé de prendre acte de l'avenant n°20 relatif à la dispensation adaptée.

Dans sa délibération n°19 du 18 août 2020, l'UNOCAM a décidé de prendre acte de l'avenant n°21 concernant notamment l'accompagnement des patients sous traitement anticancéreux oral.

Dans sa délibération n°20 du 8 septembre 2020, l'UNOCAM a décidé de prendre acte de l'avenant n°22 concernant la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) portant sur les médicaments génériques.

Dans sa délibération n°19 du 2 novembre 2021, le Bureau de l'UNOCAM a décidé de participer au nouveau cycle de négociations conventionnelles avec les pharmaciens titulaires d'officine en vue d'élaborer une nouvelle convention nationale.

Dans sa délibération n° 24 du 24 novembre 2021, le Conseil de l'UNOCAM a validé le mandat de négociation de l'UNOCAM pour les négociations conventionnelles avec les pharmaciens titulaires d'officine (*délibération non publique*).

Dans sa délibération n°9 du 8 mars 2022, le Bureau de l'UNOCAM a décidé de signer la nouvelle convention nationale avec les pharmaciens titulaires d'officine.

Dans sa délibération n°47 du 18 décembre 2023, le Bureau de l'UNOCAM a décidé de participer à la négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

- Impact financier

Trajectoire financière de la rémunération des pharmaciens :

Pour la première fois, la CNAM fixe une trajectoire financière globale d'évolution de la rémunération des pharmaciens comprenant l'ensemble des éléments et notamment les honoraires, la marge réglementée, les remises et les nouvelles missions. Cette trajectoire prévoit une hausse de cette rémunération de **1 Md€ de 2019 à 2027**, en application de l'article 15 de l'avenant (« clause de revoyure »).

PRÉVISION DES DÉPENSES TTC (EN M€)

	2019	2024	2025	2026	2027
Tendanciel sans nouvelles missions/revalorisations		7 385	7 475	7 541	7 626
Nouvelles missions/revalorisations		24	104	166	215
TOTAL Tendanciel + nouvelles missions/revalorisations	6 790	7 409	7 579	7 707	7 841

Hypothèses utilisées pour le tendancier sous-jacent :

- Maintien du taux d'accroissement annuel marge règlementée : 4,8% tous les ans de 2024 à 2027
- Maintien du taux d'accroissement annuel 2023-2027 pour les honoraires des prévisions DSES (2,2%) ; prise en compte de la réduction attendue des volumes en lien avec les actions de maîtrise médicalisée soit 1,3% en 2024 puis 1% reporté tous les ans de 2025 à 2027
- Baisse de 20% de l'enveloppe COVID en 2024, 2025, baisse de 50% 2026 et baisse de 75% 2027
- Niveau de remise constant prévu entre 2024 - 2027

Eléments d'impact financier des principales mesures de l'avenant AMO-AMC :

Selon les estimations CNAM, l'avenant a un **impact financier AMO-AMC de 220 M€** en cumulé en 2027 après montée en charge, dont **60 M€ AMC** ventilés comme suit :

Tableau d'impact AMC par mesure et par an de l'avenant n°1 pharmaciens (en millions d'euros)

	2024	2025	2026	2027
Total AMC en cumulé	2	36	46	60
Dont Honoraires ordo, liés à l'âge garde/astreinte dont TM		30	34	42
dont dépistage angine cystite + accompagnement + vaccination (uniquement en 2027)	2	6	12	18

Source : estimations d'impact CNAM – juin 2024

Après six mois de discussions, l'UNCAM et la FSPF ont conclu le 10 juin 2024 un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine. L'UNOCAM, qui a participé à cette négociation¹⁷, a été saisie par l'UNCAM pour connaître son intention d'en devenir signataire.

Pour mémoire, le principe d'un point de rendez-vous fin 2023 pour évoquer la situation de l'économie officinale avait été acté dans le préambule de la convention de 2022. En effet, les partenaires conventionnels s'étaient entendus pour décaler ces discussions, afin d'apprécier les évolutions hors période exceptionnelle Covid¹⁸.

L'avenant n°1, conclu entre l'UNCAM et la FSPF, vient clore une négociation longue et difficile entamée fin 2023 qui n'a pas permis de rassembler l'ensemble des syndicats signataires de la convention, l'USPO ayant décidé de ne pas signer ce texte. Les discussions ont eu pour toile de fond une divergence d'approche sur la situation de l'économie officinale qui a bénéficié d'une rémunération exceptionnelle pendant la

¹⁷ Délibération UNOCAM n°47 du 18 décembre 2023 - Avis relatif à l'ouverture d'une négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

¹⁸ qui avait conduit, rappelons-le, à un investissement exceptionnel de 3 Mds€ en faveur de la profession

période Covid mais qui a, depuis, été touchée par l'inflation et par la fragilisation du réseau officinal¹⁹, sans compter la régulation du prix du médicament qui se poursuit.

L'UNOCAM, qui a participé à cette négociation²⁰, estime que cet accord constitue un signal positif fort envoyé à la profession.

Cet avenant donne, pour la première fois, une visibilité pluriannuelle à la profession, en définissant une trajectoire financière toutes rémunérations confondues à horizon 2027 et accompagne les officines en difficultés. Un point de rendez-vous à l'été 2026 doit permettre de procéder à des ajustements, à la hausse comme à la baisse, si nécessaire.

Le texte prévoit aussi des évolutions intéressantes pour améliorer l'accès aux soins, à travers notamment le développement de missions de prévention, et en particulier ouvre la voie à la mise en œuvre de l'article 52 de la LFSS pour 2024²¹ autorisant les pharmaciens à délivrer des antibiotiques après avoir réalisé un TROD angine ou cystite, mesure très attendue par les patients. Il favorise également le développement des accompagnements, de la vaccination et valorise mieux leur implication dans la permanence des soins.

L'UNOCAM rappelle que les complémentaires santé participeront, aux côtés de l'Assurance maladie, au financement des principales mesures à travers la prise en charge du ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat « responsable » et contribueront ainsi à accompagner la profession dans ces transformations.

Enfin, l'UNOCAM note avec intérêt l'introduction de dispositions visant à améliorer l'efficacité de la dispensation de produits de santé, notamment en incitant les pharmaciens à la pénétration des médicaments génériques, hybrides et biosimilaires et à la substitution, sources d'économies importantes sans baisse de qualité, mais aussi en amorçant un renforcement de la lutte contre la fraude aux médicaments, en augmentation.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Bureau que l'UNOCAM décide de devenir signataire de l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

ANNEXE :

¹⁹ Cf. mouvement de grève des pharmaciens d'officine du 30 mai 2024 qui a été massivement suivi.

²⁰ Délibération UNOCAM n°47 du 18 décembre 2023 - Avis relatif à l'ouverture d'une négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

²¹ [LFSS pour 2024 - Légifrance](#)

Récapitulatif des principales dispositions de l'avenant n°1 ayant un impact financier sur les organismes complémentaires santé :

Revalorisation des honoraires à l'ordonnance, honoraires à l'âge, honoraire de garde	Revalorisation des honoraires comme suit : • Revalorisation de l'honoraire à l'ordonnance (de 0,51 € TTC à 0,61 € TTC) perçue pour l'exécution de toute ordonnance de médicament remboursables • Une revalorisation de l'honoraire de dispensation à l'âge (de 1,58 € TTC à 1,68 € TTC) perçu pour l'exécution de toute ordonnance pour des enfants de moins de 3 ans et des patients âgés de plus de 70 ans • Revalorisation des honoraires de garde : une majoration des honoraires de la permanence pharmaceutique (+10€ TTC), d'honoraires par ordonnance (+2€ TTC entre 20h et 00h et entre 6h et 8h, + 12€ TTC entre 00h et 6h) avec mise en œuvre d'un ticket modérateur (co-financement AMO-AMC). Date d'application : en plusieurs étapes avec une première étape en 2025 (après expiration du délai de six mois).
Test rapide à orientation diagnostique (TROD) Cystites et angines	Suite à l'article 52 de la LFSS pour 2024, définition des modalités de rémunération comme suit : • Soit le patient se présente spontanément à l'officine et est directement pris en charge : ○ le pharmacien est rémunéré 10 € TTC pour la prise en charge de l'angine et la réalisation du TROD des angines à streptocoque du groupe A ○ ou le pharmacien est rémunéré 15 € TTC pour la prise en charge de l'angine, la réalisation du TROD des angines à streptocoque du groupe A et la délivrance d'antibiotique sans ordonnance ; • Soit le patient est orienté vers la pharmacie par son médecin pour la réalisation du test. Le prescripteur a établi dans ce cadre une ordonnance dite conditionnelle d'antibiotiques, conformément aux dispositions réglementaires. Cette ordonnance peut comporter d'autres traitements. Dans ce cas, le pharmacien est rémunéré 10 € TTC pour la prise en charge de l'angine et la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A. Date d'application : 2024 (avec un arrêté ministériel faisant la jonction). Pour cette mesure, l'UNOCAM a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale en date du 7 juin 2024.
Vaccination	Mise en place d'une rémunération supplémentaire AMO (+3€/code vaccination) pour les patients ne disposant pas d'une prescription

	préalable par un professionnel de santé, si ceux-ci représentent plus de 5% des patients vaccinés à l'officine sur l'année 2024, 15% en 2025, 25% en 2026. En 2027, est attendue une transformation de la rémunération forfaitaire en honoraire avec un co-financement AMO-AMC (Impact OCAM < 1M€ selon la CNAM). Date d'application : 2024
Accompagnement opioïdes	Pour les patients sous traitement antalgiques de palier II est créé un nouvel accompagnement pharmaceutique pouvant se déclencher lors de la seconde délivrance avec une rémunération à 5€ TTC. Date d'application : 2025

Délibération n° BUR. – 18 – 18 juin 2024 – Avis relatif à la signature de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre l'Assurance maladie et les pharmaciens titulaires d'officine

Par message en date du 12 juin 2024, la Direction Générale de l'UNOCAM a adressé à l'UNOCAM, l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, afin de connaître son intention d'en devenir signataire. Celui-ci a été signé le 10 juin 2024 entre l'UNOCAM et la FSPF, l'USPO ayant décidé de ne pas le signer.

L'UNOCAM, qui a participé à cette négociation²², estime que cet accord constitue un signal positif fort envoyé à la profession.

Cet avenant donne, pour la première fois, une visibilité pluriannuelle à la profession, en définissant une trajectoire financière toutes rémunérations confondues à horizon 2027 et accompagne les officines en difficultés. Un point de rendez-vous à l'été 2026 doit permettre de procéder à des ajustements, à la hausse comme à la baisse, si nécessaire.

Le texte prévoit aussi des évolutions intéressantes pour améliorer l'accès aux soins, à travers notamment le développement de missions de prévention, et en particulier ouvre la voie à la mise en œuvre de l'article 52 de la LFSS pour 2024²³ autorisant les pharmaciens à délivrer des antibiotiques après avoir réalisé un TROD angine ou cystite, mesure très attendue par les patients. Il favorise également le développement des accompagnements et de la vaccination et valorise mieux leur implication dans la permanence des soins.

L'UNOCAM rappelle que les complémentaires santé participeront, aux côtés de l'Assurance maladie, au financement des principales mesures à travers la prise en charge du ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat « responsable » et contribueront ainsi à accompagner la profession dans ces transformations.

Enfin, l'UNOCAM note avec intérêt l'introduction de dispositions visant à améliorer l'efficacité de la dispensation de produits de santé, notamment en incitant les pharmaciens à la pénétration des médicaments génériques, hybrides et biosimilaires et à la substitution, sources d'économies importantes sans baisse de qualité, mais aussi en amorçant un renforcement de la lutte contre la fraude aux médicaments, en augmentation.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de devenir signataire de l'avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine et sera attentive au déploiement et au suivi de ces mesures.

Délibération adoptée à l'unanimité

²² Délibération UNOCAM n°47 du 18 décembre 2023 - Avis relatif à l'ouverture d'une négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.

²³ [LFSS pour 2024 - Légifrance](#)